

pour les périodes imposables commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année où la présente Convention entre en vigueur.

ARTICLE 30

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur; mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année de l'échange des instruments de ratification, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens pour toute année d'imposition commençant à partir de 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné;

b) au Sri Lanka:

pour les périodes imposables commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit immédiatement celle où l'avis est donné.